

## **AUTEURS : FREMSS ET PESCALICIA-ARPEGA-OBARCO**

DESTINATAIRES : CONSEIL CONSULTATIF SUD, GROUPE AD HOC  
DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES MESURES TECHNIQUES  
ET DU RÈGLEMENT DES CONTRÔLES

### **PROPOSITION DE MODIFICATION DES MESURES TECHNIQUES.**

**RÈGLE À MODIFIER : *Règlement (CE) no 850/98 du Conseil pour la conservation des ressources de la pêche à travers des mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins.***

RÈGLE À MODIFIER (article 6 actuel)

#### *Article 6*

*1. Est maintenue l'interdiction de transporter à bord ou d'utiliser un filet remorqué de fond, une senne danoise ou autre drague similaire dont le nombre de mailles, sur n'importe quelle circonférence de poche stricto sensu, hors assemblage et coutures, soit supérieure à 100. Cette disposition s'appliquera aux filets remorqués de fond, aux sennes danoises ou aux autres dragues similaires dont la dimension de maille sera comprise entre 90 et 119 millimètres.*

*Ce premier point ne s'appliquera pas aux chaluts à perche.*

*2. Dans toutes les poches, stricto sensu, le nombre de mailles autour de la circonférence de la poche ne pourra augmenter de l'extrémité avant à l'extrémité arrière. Cette disposition s'appliquera à toutes les dragues dont la dimension de maille sera supérieure ou égale à 55 millimètres.*

*3. Le nombre de mailles, en excluant les mailles prises dans les coutures, à n'importe quel point de la circonférence, quelle que soit la superficie ou la longueur de la poche, ne pourra être inférieur au nombre maximum de mailles de la circonférence de l'extrémité antérieure de la poche, stricto sensu, sans tenir compte des mailles se trouvant dans les coutures. Cette disposition s'appliquera à toutes les dragues dont la dimension de maille sera supérieure ou égale à 55 millimètres.*

## JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION

La structure et construction des engins de pêche au chalut, et plus spécialement de la poche et de la rallonge, doivent contribuer à la conservation des ressources marines et éviter la capture d'espèces indésirables ou de juvéniles, conformément à la réglementation en vigueur. Cependant, il est possible de respecter cette réglementation sans avoir besoin de réduire la capacité de pêche, grâce à la structure et à la construction actuelles de ces parties de l'engin de pêche (création de reflux et de poches d'eau pendant les opérations de chalutage), en atteignant le même objectif ; il ne faudrait pas réduire la taille de la circonférence de la rallonge par rapport à la taille de la circonférence de la poche, en remplaçant dans l'application de cette règle le principe du nombre de mailles par celui de la taille de la circonférence.

PROPOSITION DE MODIFICATION :

Nous modifions le point 3 de l'article 6, selon les termes suivants :

***3.- La taille de la circonférence d'une rallonge, hors coutures, ne pourra être inférieure à la taille de la circonférence de l'extrémité avant de la poche stricto sensu, sans tenir compte des mailles prises dans les coutures. Cette disposition s'appliquera à toutes les dragues dont la dimension de maille sera supérieure ou égale à 55 millimètres.***

**Le nouvel article serait donc formulé ainsi :**

*Article 6 (nouvelle version)*

***1. Est maintenue l'interdiction de transporter à bord ou d'utiliser un filet remorqué de fond, une senne danoise ou une autre drague similaire dont le nombre de mailles, sur n'importe quelle circonférence de poche stricto sensu, hors assemblage et coutures, soit supérieur à 100. Cette disposition s'appliquera aux filets remorqués de fond, aux sennes danoises ou aux autres dragues similaires dont la dimension de maille sera comprise entre 90 et 119 millimètres.***

***Ce premier point ne s'appliquera pas aux chaluts à perche.***

***2. Quelle que soit la poche, le nombre de mailles autour de la circonférence de la poche ne pourra augmenter de l'extrémité avant à l'extrémité arrière. Cette disposition s'appliquera à tous les***

**engins de pêche ayant des mailles de dimension supérieure ou égale à 55 millimètres.**

**3.- La taille de la circonférence d'une rallonge, hors coutures, ne pourra être inférieure à la taille de la circonférence de l'extrémité avant de la poche stricto sensu, sans tenir compte des mailles prises dans les coutures. Cette disposition s'appliquera à tous les engins de pêche ayant une dimension de maille supérieure ou égale à 55 millimètres.**

---

RÈGLE À MODIFIER (article 28 actuel)

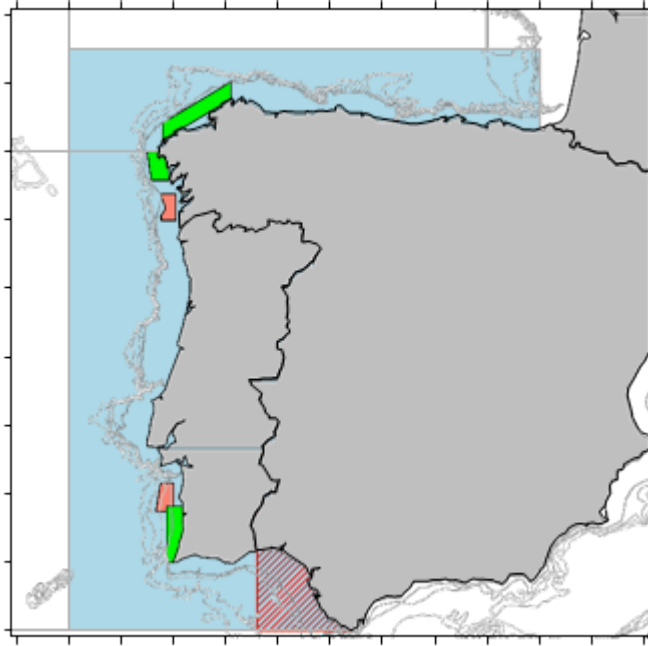
ARTICLE 28 ACTUEL :

*Restrictions applicables à la pêche au merlu*

*1. Est maintenue l'interdiction de pêcher au chalut, à la senne danoise ou avec des dragues similaires dans les zones géographiques et pendant les périodes indiquées ci-dessous :*

*a) entre le 1er septembre et le 31 décembre, dans la zone géographique délimitée par une ligne passant par les coordonnées suivantes :*

- le point de la côte nord de l'Espagne qui s'appelle Cabo Prior (43°34' de latitude nord, 8°19' de longitude ouest),*
- 43°50' de latitude nord, 8°19' de longitude ouest,*
- 43°25' de latitude nord, 9°12' de longitude ouest,*
- le point de la côte ouest de l'Espagne qui s'appelle Cabo Villano (43°10' de latitude nord, 9°12' de longitude ouest).*



### **JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DE CETTE RÈGLE :**

Il est évident que cette zone représente une superficie de pêche importante pour les bateaux de Cantabrie/du Nord-ouest de l'Espagne utilisant le chalut de fond (voir les éléments du projet GEPETO CC SUD que nous fournissons), et plus particulièrement pour les bateaux dont la base portuaire se trouve en Galice et dans les Asturies.

En tenant compte du fait que la majorité des prises de cette flotte ne sont pas des merlus, car ils représentent à peine 7% du total de la moyenne annuelle des prises de cette flotte,

Étant donné la finalité de cette fermeture/interdiction, qui est de garantir la survie des alevins, la fixation d'une dimension minimum des mailles dans la pêche au chalut dans la zone d'interdiction jouerait un rôle fondamental dans la protection, qui serait compatible avec les activités de pêche de cette flotte quand celles-ci sont orientées sur les principales espèces visées (maquereau, chinchard ou merlan bleu), ou quand elles sont orientées sur la capture de poissons plats (lottes ou cardines), une pêche qui, étant donné l'engin de pêche employé pour la capture de ces poissons et son application directe sur le fond, n'aurait pas d'incidence sur les juvéniles de merlu,

Étant donné les intempéries sur cette côte, une fermeture de pêche a été initiée, pour que les bateaux qui ne font pas de pêche au merlu s'éloignent de

la zone d'interdiction définie, avec les risques lourds que cette situation entraîne à cette époque de l'année pour les équipages de ces bateaux.

*PROPOSITION DE MODIFICATION (nous ajoutons un nouveau point) :*

*2. Nonobstant les éléments exposés à l'alinéa 1, il sera permis de pêcher au chalut dans la zone définie à cet alinéa à partir du moment où :*

*a) tous les filets qui se trouveront à bord du bateau auront été fabriqués avec des mailles d'une dimension minimale de 70 millimètres.*

*b) quand les prises conservées à bord comprendront moins de 7% de merlu et que l'engin de pêche employé ne comportera pas de « tren de bolos » ou de dispositif similaire.*

Le nouvel article aurait donc le contenu suivant :

## **Article 28**

### **Restrictions applicables à la pêche au merlu**

**1. Est maintenue l'interdiction de pêcher au chalut, à la senne danoise ou avec des dragues similaires dans les zones géographiques et pendant les périodes indiquées ci-dessous :**

**a) entre le 1er septembre et le 31 décembre, dans la zone géographique délimitée par une ligne passant par les coordonnées suivantes :**

**- le point de la côte nord de l'Espagne qui s'appelle Cabo Prior (43°34' de latitude nord, 8°19' de longitude ouest),**

**- 43°50' de latitude nord, 8°19' de longitude ouest,**

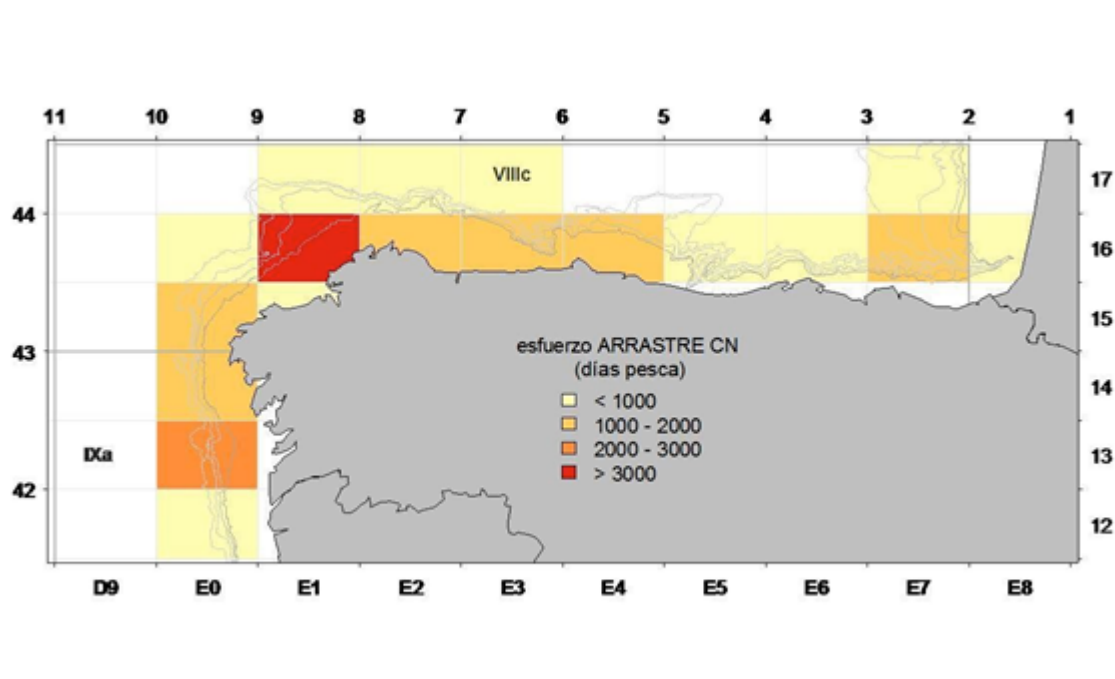
**- 43°25' de latitude nord, 9°12' de longitude ouest,**

**- le point de la côte ouest de l'Espagne qui s'appelle Cabo Villano (43°10' de latitude nord, 9°12' de longitude ouest).**

**2. Nonobstant les éléments exposés à l'alinéa 1, il sera permis de pêcher au chalut dans la zone définie à cet alinéa à partir du moment où :**

**a) tous les filets qui se trouveront à bord du bateau auront été fabriqués avec des mailles d'une dimension minimale de 70 millimètres.**

**b) quand les prises conservées à bord comprendront moins de 7% de merlu et que l'engin de pêche employé ne comportera pas de « tren de bolos » ou de dispositif similaire.**



**1. Objectif par espèce :** principaux débarquements par espèce. Source : notes de vente 2011.

Espèce	Code FA	Captures BACA	Captures PAREJ	Prix moyen	% dans les eaux ibériques	% dans le golfe
Chinchard	JAX/HO	957	308	1.1	10	0
Maquereau	MAS/M	791	625	0.9	10	0
Merlu	HKE	111	197	2.2	10	0
Merlan	WHB	301	168	1.2	10	0
Cardines	LEZ	781	20	5.7	10	0
Lottes	ANF	571	66	6.7	10	0
Langoustines	NEP	59	0	26.0	10	0

**2. Espèces accessoires :** Source : notes de vente 2011.

Espèce	Code	Captures	Captures	Prix moyen	% dans les eaux	% dans le golfe
Fanec	BIB	49	22	1.56	100	0
Trigle	GUX	28	55	1.39	100	0
Dorade grise	BRB	24	28	2.24	100	0

DONNÉES DU PROJET GEPETO RELATIVES À L'ARGUMENTAIRE DE LA JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION.